

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dès et après la passation de cet Acte il sera loisible aux dits Commissaires, dans l'amélioration et l'agrandissement du dit Havre de Montréal, de procéder à l'entière exécution du plan du Capitaine Piper, dont mention est faite dans la section deuxième de l'Acte cité ci-dessus en premier lieu, et à la confection et l'achèvement de tous les ouvrages qui seraient nécessaires pour l'entière exécution du dit plan.

A exécuter le plan du Capitaine Piper.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Commissaires de continuer le niveau de la rue des Commissaires et du prolongement d'icelle suivant le plan et nivellement du Capitaine Piper, ci-dessus mentionné, et sur et à même l'argent à être emprunté comme susdit, d'indemniser le propriétaire ou les propriétaires de tous bâtiments et habitations du tort ou dommage qu'ils pourraient éprouver par suite de tel changement dans les niveaux.

A niveler la rue des Commissaires et à indemniser les propriétaires.

IV. Et attendu qu'il est expédient de pourvoir à ce que l'intérêt de l'argent ainsi emprunté soit dûment payé, jusqu'à ce que les travaux soient achevés, et qu'il soit perçu des droits de quaiage et autres avec lesquels le dit intérêt puisse être payé; qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province, d'autoriser, par warrant sous son seing, des avances aux dits Commissaires de telles sommes d'argent à prendre sur les deniers disponibles entre les mains du Receveur-Général, qui seront nécessaires pour les mettre en état de payer le dit intérêt; lesquelles avances seront faites dans les mois de Janvier et de Juillet chaque année, et les sommes d'argent ainsi avancées seront immédiatement, par les dits Commissaires, payées aux personnes à qui le dit intérêt sera dû.

Le paiement de l'intérêt assuré.

V. Et attendu qu'il pourrait être jugé nécessaire ou expédient pour la plus grande amélioration, utilité et commodité du dit Havre, et facilité des communications entre icelui et la ville, que certaines maisons, terres et dépendances, situées au côté sud de la place du Vieux Marché, et entre la dite place et le fleuve, soient achetées et que les dits Commissaires et leurs successeurs en soient mis en possession pour les fins des dits Actes et de la présente Ordonnance, comme aussi que certains morceaux ou pièces de terre contigus au dit Havre soient achetés et qu'il en soit pris possession comme susdit, aux fins d'élargir et prolonger la rue appelée rue des Commissaires, en front du dit Havre; qu'il soit en conséquence de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ou leurs successeurs pourront en tout temps

Les Commissaires autorisés à acheter certaines maisons, &c.